



Assemblée générale

DEC 7 1992

UN/SA COLLECTION
Distr
GENERALE

A/47/684
1er décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 54 de l'ordre du jour

TRAITE D'INTERDICTION COMPLETE DES ESSAIS NUCLEAIRES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 46/29 de l'Assemblée, en date du 6 décembre 1991.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 2e séance, le 8 octobre 1992, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur tous les points relatifs au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyés, à savoir les points 49 à 65, 68 et 142; et 67 et 69. Les débats sur ces questions se sont déroulés de la 3e à la 21e séance, du 12 au 28 octobre (voir A/C.1/47/PV.3-21). L'examen des projets de résolution relatifs à ces points a eu lieu de la 22e à la 30e séance, du 29 octobre au 11 novembre (voir A/C.1/47/PV.22-30). La Première Commission s'est prononcée sur les projets de résolution de la 31e à la 40e séance, du 12 au 25 novembre (voir A/C.1/47/PV.31-40).
4. Pour l'examen du point 54, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;

b) Lettre datée du 28 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/77-S/23486);

c) Lettre datée du 29 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/79-S/23494).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.1/47/L.37

5. Le 30 octobre, un projet de résolution intitulé "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (A/C.1/47/L.37) a été présenté par les Etats suivants : Afghanistan, Albanie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Brunéi-Darussalam, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fidji, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Iles Marshall, Iles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Zimbabwe. Par la suite, les Etats suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Botswana, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Cuba, Egypte, Espagne, Fédération de Russie, Guyana, Honduras, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lesotho, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie, République-Unie de Tanzanie, Suriname, Viet Nam, Zaïre et Zambie. Le projet de résolution a été présenté à la 24e séance, le 3 novembre, par le représentant du Mexique.

6. A la 33e séance, le 13 novembre, le représentant du Mexique a, au nom des coauteurs, révisé oralement comme suit le projet de résolution A/C.1/47/L.37 : le onzième alinéa du préambule, qui était ainsi libellé :

"Notant les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé, mis en évidence dans le rapport d'experts sur les questions relatives à un traité d'interdiction complète des essais publié le 14 août 1992 sous la cote CD/1167 et, à cet égard, se félicitant que, dans sa déclaration du 26 octobre 1991 annonçant sa décision d'appliquer un moratoire sur les essais nucléaires, la Fédération de Russie ait constaté, notamment, les avantages qui en découleraient pour l'environnement et l'économie"

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27).

a été remanié comme suit :

"Notant les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé, mis en évidence dans le rapport d'experts sur les questions relatives à un traité d'interdiction complète des essais publié le 14 août 1992 sous la cote CD/1167, qui soulignait notamment les avantages qui découleraient pour l'environnement et l'économie d'une interdiction totale des essais nucléaires".

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.37 tel qu'il avait été révisé oralement, par 136 voix contre 1, avec 4 abstentions (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Chine, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

/...

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a déclaré que la cessation de tous les essais d'armes nucléaires et l'interdiction complète de ces essais sont l'un des objectifs prioritaires du désarmement,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et doit être à jamais exclue,

Notant avec satisfaction l'amélioration des relations entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui leur a permis d'annoncer des mesures importantes, unilatérales notamment, qui pourraient être le prélude d'une inversion de la course aux armements nucléaires,

Prenant note également avec satisfaction du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs, signé le 31 juillet 1991, et de la signature d'un Protocole à ce traité, aux termes duquel le Bélarus, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine se sont engagés à donner effet au Traité,

Notant en outre avec satisfaction l'accord du 17 juin 1992 entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie prévoyant de nouvelles réductions de leurs armements stratégiques offensifs,

Se félicitant de la décision prise par la France de suspendre ses essais d'armes nucléaires pour 1992,

S'associant à l'appel que la Fédération de Russie et la France ont lancé aux autres puissances nucléaires pour qu'elles suspendent leurs essais nucléaires,

Se félicitant en outre de la décision récente des Etats-Unis d'Amérique d'appliquer un moratoire sur les essais assorti d'un plan en vue de l'interdiction multilatérale et complète des essais d'armes nucléaires,

Se félicitant aussi de la décision de la Fédération de Russie de reconduire son moratoire sur les essais nucléaires annoncé précédemment,

Convaicue qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

/...

Notant les inquiétudes exprimées au sujet des risques que les essais nucléaires souterrains représentent pour l'environnement et la santé, mis en évidence dans le rapport d'experts sur les questions relatives à un traité d'interdiction complète des essais publié le 14 août 1992 sous la cote CD/1167, qui soulignait notamment les avantages qui découleraient pour l'environnement et l'économie d'une interdiction complète des essais nucléaires,

Convaincue également que le meilleur moyen de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

Considérant que les parties originaires au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 2/ se sont engagées à chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et notant aussi que cet engagement a été réaffirmé dans le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/,

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris, dans le cadre de la Conférence du désarmement, par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, et saluant, à cet égard, le déroulement du second essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale,

Rappelant que la Conférence d'amendement des Etats parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau s'est tenue à New York du 7 au 18 janvier 1991,

Regrettant que la Conférence du désarmement, malgré l'amélioration du climat politique, n'ait pas pu reconstituer son comité spécial chargé d'examiner le point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires",

1. Réaffirme sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux a un caractère prioritaire et constituerait un moyen essentiel d'empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires, contribuant ainsi au processus du désarmement nucléaire;

2/ Nations Unies, Recueils des Traités, vol. 480, No 6964.

3/ Ibid., vol. 729, No 10485.

2. Engage en conséquence tous les Etats à s'efforcer d'assurer à une date rapprochée la cessation définitive de toutes les explosions nucléaires expérimentales;

3. Demande instamment :

a) Aux Etats dotés de l'arme nucléaire de convenir promptement de mesures intérimaires appropriées, vérifiables et militairement importantes, en vue de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Aux Etats dotés de l'arme nucléaire qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

4. Réaffirme les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement touchant la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, à cet égard, lui demande instamment de reconstituer en 1993 le Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires;

5. Prie la Conférence du désarmement, dans ce contexte, d'intensifier ses travaux de fond commencés en 1990 sur les questions spécifiques relatives à une interdiction des essais nucléaires et sur les autres questions qui y sont liées, notamment la structure et la portée ainsi que la vérification et le respect, en tenant compte aussi de toutes les propositions pertinentes et initiatives futures;

6. Prie instamment la Conférence du désarmement :

a) De prendre en considération les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment l'expérience acquise grâce à l'essai technique concernant l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale, ainsi que d'autres initiatives pertinentes,

b) De poursuivre ses efforts pour créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique, en vue de renforcer un système permettant de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

c) D'envisager d'autres moyens de suivre et vérifier l'application d'un traité de ce genre, notamment des inspections sur place, l'observation par satellite et un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

7. Demande à la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur les progrès accomplis, y compris ses recommandations sur la façon dont le Comité spécial chargé d'examiner le point 1 de l'ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", pourrait contribuer le plus efficacement à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires".
